



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre à dix-neuf heures zéro minute, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur le Maire

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE Adjointes au Maire, Mesdames Dorianne DUBOCQUET, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT Conseillères Municipales, Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Sylvain IKET, Willy SCHRAEN, conseillers municipaux, la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Michel BRAME donne procuration à Monsieur le Maire

Mme Jennifer DELTOMBE et M Alain ZEGRE, absents

Mme Murielle DELEZOIDE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du vingt-deux novembre deux mil vingt-deux propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du vingt-deux novembre deux mil vingt-deux est adopté à l'unanimité.

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures dix minutes

=====

Délibération 22 12 96

LOCATION TERRE AGRICOLE (ancien CCAS)

Monsieur le Maire expose,

Les collectivités territoriales ont la possibilité de conclure des contrats de droit privé portant sur leur domaine privé. C'est ainsi qu'elles peuvent notamment passer des baux. Ces baux sont régis par le code rural et de la pêche maritime, livre IV, titre I portant statut du fermage et du métayage. Pour que ce statut s'applique, il faut une vocation agricole principale du bien.

L'article L 411-1 du code rural et de la pêche maritime indique que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage. Ainsi, le statut du fermage est applicable aux baux conclus avec les professionnels déployant une activité de culture, d'horticulture, de maraîchage, mais aussi d'élevage (de bovins, d'ovins, de lapins), avicole, voire piscicole et apicole.

Il est proposé de transférer le bail, suite à la dissolution du CCAS et de transférer la gestion du loyer à la Commune.

Un particulier loue la parcelle ZA34 en contre partie d'un fermage annuel, payable auprès des services de Monsieur le Receveur Municipal, fixé sur la base de cent soixante cinq kilos, calculé suivant le cours légal du blé du maché officiel.

Après en avoir délibéré,

Le conseil oui l'exposé et à l'unanimité des membres présents

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

19 DEC. 2022

APPROUVE les conditions du bail ci-dessus
AUTORISE Monsieur le Maire à établir l'acte de bail et toutes signatures nécessaires
à ce transfert de gestion de ce fermage
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Publié et rendu exécutoire le six décembre deux mille vingt-deux
le six décembre deux mille vingt-deux
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Michel BOUHIN



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

19 DEC. 2022